

VEUILLEZ NOTEZ QUE LA VERSION FRANCAISE DE CE DOCUMENT A ETE PREPAREE A TITRE INDICATIF UNIQUEMENT. S'IL EXISTE UN CONFLIT OU UNE INCOHERENCE ENTRE LA VERSION EN ANGLAIS ET LA VERSION EN FRANÇAIS DE TOUT DOCUMENT TRANSMIS AUX CREANCIERS CVA ET AUX MEMBRES CONCERNANT LE PRESENT CVA, LA VERSION EN ANGLAIS PREVAUDRA.

DEVANT LA HIGH COURT OF JUSTICE

NO. 539 DE 2009/CR-2009-000048

CHANCERY DIVISION
COMPANIES COURT

NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS DE LA DÉCISION DEVANT ÊTRE PRISE LORS D'UNE RÉUNION PHYSIQUE ET D'UNE RÉUNION DE MEMBRES CONFORMÉMENT À LA SECTION 3 DE LA L'INSOLVENCY ACT 1986

Dans l'affaire de **NORTEL NETWORKS S.A. (EN ADMINISTRATION)**, une société immatriculée à Versailles, France, sous le numéro d'immatriculation B389 516 741 et dont le siège social se trouve au Centre d'Affaires Parc Lumière, 46 Avenue des Frères Lumière, F-78190 Trappes, France (la « **Société** »)

Ceci est une notification de réunion physique des créanciers de la Société devant être tenue à :

The InterContinental Paris, 64 avenue Marceau, 75008 Paris, France à 11h heure de Paris le 5 octobre 2018.

Ceci est une notification de réunion des membres de la Société devant être tenue à l'adresse précitée à 13 h heure de Paris (ou à la conclusion ou l'ajournement de la réunion physique de créanciers de la Société) le 5 octobre 2018.

Ces réunions sont convoquées conformément à la section 3 de la *Insolvency Act 1986*, aux fins de la considération des propositions des *Administrators* de la Société dans le sens d'un *company voluntary arrangement* en vertu de la Partie I de l'*Insolvency Act 1986* et du vote des résolutions suivantes :

- (a) (dans le cas de la Réunion de Créanciers) l'approbation du *company voluntary arrangement* proposé ;
- (b) (dans le cas de la Réunion de Créanciers et si la résolution (a) est approuvée) la nomination de Joanne Hewitt-Schembri en qualité de *supervisor* du *company voluntary arrangement* ;
- (c) (dans le cas de la Réunion de Créanciers et si la résolution (a) est approuvée) que tout acte devant être réalisé par les *Supervisors* concernant le *company voluntary arrangement* soit réalisé par l'ensemble des *Supervisors* ou un seul ou plusieurs d'entre eux ; et
- (d) (dans le cas de la Réunion de Membres) l'approbation du *company voluntary arrangement* proposé.

Pour les créanciers uniquement

Afin de faciliter la procédure de vote lors de la Réunion de Membres, veuillez compléter et transmettre le Formulaire de Vote en ligne sur le site <https://cva.emeanortel.com>, ou alternativement en envoyant une copie scannée par e-mail à l'adresse cva@emeanortel.com, ou alternativement par courrier à Nortel Networks, PO Box 4725, Maidenhead SL60 1HN, Royaume-Uni, indiqué à l'attention de « *Networks S.A. (en administration)* », afin qu'il soit reçu au plus tard à midi le 4 octobre 2018. Toutefois, les personnes souhaitant voter lors de la réunion pourra apporter leur Formulaire de Vote avec eux à la réunion.

Pour les créanciers et les membres

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion concernée et souhaitez être représenté, veuillez compléter les éléments appropriés :

- (a) le Formulaire de Procuration des Créanciers concernant la Réunion de Créanciers en ligne sur le site <https://cva.emeanortel.com>, ou alternativement en envoyant une copie scannée par e-mail à l'adresse cva@emeanortel.com, ou par courrier à Nortel Networks, PO Box 4725, Maidenhead SL60 1HN, Royaume-Uni, indiqué à l'attention de « *Nortel Networks S.A. (en administration)* », afin qu'il soit reçu au plus tard à midi le 4 octobre 2018 ; ou
- (b) le Formulaire de Procuration de Membre concernant la Réunion de Membres en envoyant une copie scannée par e-mail à l'adresse cva@emeanortel.com ou par courrier à Nortel Networks, PO Box 4725, Maidenhead SL60 1HN, Royaume-Uni, dans tous les cas indiqué à l'attention de « *Networks S.A. (en administration)* », au plus tard à midi le 4 octobre 2018.

Toutefois, les personnes souhaitant voter lors des réunions pourront apporter la procuration appropriée complétée lors de la réunion concernée.

Date : 24 Août 2018

Alan Bloom
Administrator
(agissant en qualité de représentant de la Société
et sans responsabilité personnelle)

Remarques

- (a) La Proposition et un Formulaire de Vote (y compris le Formulaire de Procuration des Créanciers) ou un Formulaire de Procuration de Membre (le cas échéant) accompagnent la présente notification de réunions. Le Formulaire de Vote et le Formulaire de Procuration de Membre contiennent des détails sur la manière de les compléter.
- (b) La Proposition a été préparée par les *Administrators* de la Société uniquement pour informer les créanciers et les membres du contenu de la Proposition pour le *company voluntary arrangement*. Aucune stipulation de la présente Proposition ne pourra être invoquée à toute autre fin.

Réunion de membres :

- (c) Toute résolution est réputée admise si elle est votée par plus de la moitié de la valeur des membres présents en personne ou par procuration et votant la résolution. La valeur des membres est déterminée par référence au nombre de votes conférés à chaque membre selon les statuts de la Société.

Réunion de créanciers :

- (d) La réunion de créanciers pourra être suspendue ou ajournée par le président de la réunion et devra être ajournée si cela est décidé lors de la réunion.
- (e) La dette d'un créancier inférieure à 1 000 £ en tant que telle est traitée comme une dette mineure conformément à la *rule* 14.31(1). Un tel créancier devra transmettre un Formulaire de Vote s'il souhaite voter.
- (f) Les *Administrators* pourront permettre à un créancier d'assister à la réunion physique de créanciers à distance si les *Administrators* reçoivent une demande à cet effet avant midi le 4 octobre 2018.
- (g) Comme la décision concerne une proposition de CVA, l'attention des créanciers est attirée sur les *rules* suivantes :
 - (i) *rule* 15.28 concernant les droits de vote des créanciers ;
 - (ii) *rule* 15.31 concernant le calcul des droits de vote des créanciers ; et
 - (iii) *rule* 15.34 concernant la majorité de créanciers requise pour la prise de décisions.Des extraits de ces *rules*, dont les créanciers devraient prendre connaissance pour comprendre leur effet, sont établis ci-après.
- (h) Une plainte pourra être déposée conformément à la *rule* 15.38 par une personne qui est ou affirme être une personne exclue ou par une personne qui assiste à la réunion et affirme avoir été affectée de manière indésirable par l'exclusion réelle, apparente ou présumée d'une autre personne. Une telle plainte devra être déposée dès que raisonnablement possible et, en tout cas, au plus tard à 16 h le Jour Ouvrable suivant le jour où la personne a été, semblablement ou supposément exclue. Toutefois, lorsque le plaignant a demandé des informations sur ce qui s'est passé lors de l'exclusion de ladite personne conformément à la *rule* 15.37, la plainte devra en tout cas être déposée au plus tard à 16 h le Jour Ouvrable suivant le jour où le plaignant a reçu les informations.
- (i) Un appel d'une décision concernant une proposition de CVA devra être déposé dans la période de 28 jours à compter du jour (inclus) de dépôt du rapport requis par la section 4(6) de l'*Insolvency Act 1986* auprès du tribunal.

Les créanciers devront noter que les extraits suivants de la Partie 15 des *Insolvency Rules* 2016 (Angleterre et Pays de Galles), qui, entre autres dispositions de l'*Insolvency Act 1986* et des *Insolvency Rules* 2016 (Angleterre et Pays de Galles), prévoient ce qui suit :

Rule 15.28 Droits de vote des créanciers

15.28(2) En cas de réunion, un mandataire n'est pas autorisé à voter pour le compte du créancier à moins que l'organisateur ou le président n'ait reçu la procuration destinée à être utilisée pour le compte dudit créancier.

15.28(5) Dans une décision concernant une proposition de CVA, chaque créancier, garanti ou chirographaire, qui a connaissance de la procédure de décision est autorisé à voter selon la dette dudit créancier.

Rule 15.31 Calcul des droits de vote

15.31(1)(d)(ii) Les votes sont calculés selon le montant de la créance de chaque créancier à la date à laquelle la société est entrée en *administration* (diminuée de tout paiement réalisé au profit du créancier après cette date à l'égard de ladite créance) lorsqu'elle est en *administration*.

15.31(2) Un créancier pourra voter en ce qui concerne une dette ou un montant non liquidé ou non déterminé si l'organisateur ou le président décide d'y affecter une estimation de valeur minimum aux fins du droit de vote et admet la créance à cette fin.

15.31(3) Mais concernant une proposition de CVA, une dette d'un montant non liquidé ou non déterminé sera évaluée à 1 £ aux fins du vote à moins que l'organisateur ou le président ou une personne désignée ne décide de lui accorder une valeur supérieure.

15.31(4) Lorsqu'une dette est totalement garantie, sa valeur aux fins du vote est nulle.

15.31(5) Lorsqu'une dette est en partie garantie, sa valeur aux fins du vote est la valeur de la partie non garantie.

15.31(7) Aucun vote ne sera comptabilisé pour une créance plus d'une fois pour toute résolution proposée à la réunion ; et à cette fin (le cas échéant), la créance d'un créancier et de tout liquidateur d'un État membre à l'égard de ladite dette constitue une créance unique.

15.31(8) Le paragraphe (7) n'empêche pas tout créancier ou liquidateur d'un État membre de (a) voter pour une valeur inférieure à la valeur totale du droit de vote ; ou (b) comptabiliser un vote d'une part pour une portion de la valeur d'un droit et d'une autre part pour toute autre portion ou le solde de cette valeur.

Rule 15.34 Majorités requises

15.34(1) Une décision est prise par les créanciers lorsqu'une majorité (en valeur) des votes a voté en faveur de la décision proposée, sauf disposition contraire de la présente *rule*.

15.34(3) Une décision approuvant une proposition de CVA ou une modification d'une proposition de CVA est prise lorsque trois-quarts ou plus (en valeur) des participants votent en sa faveur.

15.34(4) Dans une proposition de CVA, une décision n'est pas prise si plus de la moitié de la valeur totale des créanciers non liés vote contre.

15.34(5) Aux fins du paragraphe (4) –

(a) un créancier est non lié à moins que l'organisateur ou le président décide que le créancier est lié à la société ;

(b) en décidant si un créancier est lié, il pourra se fonder sur les informations fournies par le bilan de la société ou autrement conformément aux *Insolvency Rules* 2016 (Angleterre et Pays de Galles) ; et

(c) la valeur totale des créanciers non liés est la valeur totale des créanciers non liés dont les créances ont été admises pour le vote